

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfectu

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le **29/06/2023**

ID : 02B-212000434-20230626-2023062640-DE

Berger
Levrault

**N° 2023/40
du 26.06.2023
domaine 5.7**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	<i>19</i>	12	00	00

CONVOCAATION	AFFICHAGE
20.06.2023	20.06.2023

Objet : Habilitation du maire à signer une convention avec le SIEEP un contrat pour l'entretien des réseaux d'éclairage public

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Présents : Biaggi, Fantozzi, Lancelle, Launoy, Marchioni, Martini, Mattei, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Vuillamier

Représentés : Fustier, Pardini,

Absents : Carballo-Bujan, Cholet-Allegrini, Esposito, Giorgi, Luciani, Peretti, Sisco

Secrétaire : Vuillamier

Le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du projet de convention ci-annexé entre la commune et le syndicat d'électrification et de l'éclairage public de la Haute-Corse relative à l'entretien et au dépannage des réseaux d'éclairage public.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

La commune confie la gestion de son réseau concernant :

- La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- La maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière,
- L'accompagnement dans les projets de transition énergétique et de services connectés.

La redevance annuelle est fixée à 39 € par point lumineux.

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention relative à cette affaire.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 02B-212000434-20230626-2023062640-DE

Berger
Levrault



CONTRAT DE GESTION PATRIMONIALE
de
L'ECLAIRAGE PUBLIC
&
INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES
&
MISE EN LUMIERE

MODALITES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE TRANSFERT
ET D'EXERCICE DES PRESTATIONS DE SERVICES DES COMMUNES ADHERENTES



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. OBJET	3
1.1.1. Durée du contrat	4
1.1.2. Litiges et procédures de recours	4
1.2. MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS	4
1.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION	4
1.4. DESCRIPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2. CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS	5
2.1. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	5
2.1.1. DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	5
2.1.2. CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES NEUFS	6
2.2. TRAVAUX DE MAINTENANCE	6
2.2.1. ETENDUE DES OBLIGATIONS	6
2.2.2. ORGANISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE	7
CHAPITRE 3. MODALITES DE FINANCEMENT	9
3.1. PARTICIPATIONS DES COMMUNES	9
3.1.1. Travaux d'investissement	9
3.1.2. Maintenance et fonctionnement	9
3.2. CLAUSE DE REEXAMEN DU CONTRAT :	10
3.2. IMPUTATION BUDGETAIRE	10
3.3. RECOUVREMENT DES PARTICIPATIONS	10

Entre Monsieur Louis Semidei président du SiEEP-HC,

Ci-après, désigné le SiEEP-HC

Et SANGUINETI, Maire de Bianco, autorisé(e) à signer le présent document.

Ci-après désignée la collectivité

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET

La procédure de modification des statuts du SiEEP-HC et de ses adhérents, a été approuvée par délibération, lors de l'Assemblée Générale en date du 03 Décembre 2020.

Monsieur le Préfet de Haute Corse a pris un arrêté portant modification des statuts du SiEEP-HC, en date du 02 août 2021.

L'article 5.2, de ces statuts donne compétence au SiEEP-HC pour exercer la gestion des réseaux d'éclairage public. Cette gestion concerne notamment l'entretien, le dépannage ainsi que la rénovation et la modernisation des installations existantes mais aussi la mise en place de solutions utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) . Cette compétence est une compétence à la carte.

Conformément à cet article, la commune confie la gestion de son réseau et du patrimoine attaché dans les conditions ci-après décrites et faisant l'objet du présent contrat :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière,
- Accompagnement dans les projets de transition énergétique et de services connectés.

Le présent document précise les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public, de mise en lumière, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures sur le territoire des communes ayant transféré cette mission au SiEEP-HC.

1.1.1. Durée du contrat

Le transfert de gestion patrimoniale est effectué pour une durée **9 ans**.

En ce qui concerne les modalités de **prise de la gestion patrimoniale en direct par la commune**, elles sont définies ainsi dans les statuts du SIEEP-HC :

« la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprises chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions. »

1.1.2. Litiges et procédures de recours

Les éventuels litiges ou recours n'ayant pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties seront soumis à la compétence du :

Tribunal administratif de BASTIA

Villa Montépiano,

20407 Bastia

1.2. MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS

La prise en charge des prestations par le SIEEP-HC s'effectue par délibération de la commune adhérente.

L'exercice par le SIEEP-HC des missions transférées prend immédiatement effet sauf stipulation contraire.

Le SIEEP-HC disposera des délais précisés ci-dessous dans le cadre du "transfert de maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement" pour effectuer les opérations suivantes :

- Dans un délai prévu de 12 mois à compter du transfert :
 - Etablissement de l'inventaire physique et patrimonial de l'ensemble des ouvrages constatés, par un état contradictoire à la date du transfert,
 - Etablissement d'une base de données informatisée comprenant :
 - Un état technique des installations,
 - Un état des sources lumineuses,
 - Un état des puissances installées et des commandes, une cartographie du réseau d'éclairage public.
- Dans un délai maximum de 2 ans à compter du transfert :
 - Réalisation de la "vérification périodique" dans le cadre de l'application du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques et proposition de réalisation des travaux de mise en conformité.

1.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Les installations d'éclairage public, d'illuminations, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures, ainsi que tous les travaux d'investissement définis au chapitre II du présent document, réalisés sur ces installations restent la

propriété des communes adhérentes. Les installations sont mises à disposition au SIEEP-HC afin de lui permettre d'exercer les compétences.

Ces installations concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Pour ce qui concerne l'éclairage public, les mises en lumière et l'éclairage des infrastructures sportives extérieures :
 - Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, bornes et autres,
 - Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
 - Le réseau d'alimentation aérien et souterrain indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
 - Les supports propres à l'éclairage public : candélabres, supports béton armé, consoles et autres,
 - L'ensemble des dispositifs de commande : interrupteurs horaires, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles disjoncteurs et tout autre appareillage à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
 - Les dispositifs spécifiques de variation de tension ou de gestion technique centralisée.

1.4.DESCRPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, la commune devra adresser la délibération de prise en charge au SIEEP-HC. Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé et d'un plan de récolement géoréférencé en classe A conformément à la réglementation en vigueur transmis au SIEEP-HC

Avant la prise en charge définitive, tous les travaux de remise en état de ce réseau devront être réalisés par l'association gérant le lotissement.

Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire.

CHAPITRE 2. CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

2.1.TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

2.1.1.DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIEEP-HC concernent les opérations d'extensions, de renforcement, de renouvellement, de mise en conformité ou de modification d'installations d'éclairage public, d'infrastructures sportives, extérieures ou de mise en lumière. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la Maîtrise de la Demande en Energie.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- Les travaux neufs d'éclairage,
- Les travaux d'éclairage suite à extension de réseaux électriques,
- Les travaux de mise en conformité,
- Les travaux de mise en valeur du patrimoine (mise en lumière de sites ou édifices...),
- Les travaux d'éclairage d'infrastructures sportives extérieures,
- Les travaux d'alimentation d'illuminations temporaires,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie ou s'inscrivant dans la démarche de transition énergétique (notamment dans les projets de l'Agence d'urbanisme de la Corse)

La décision d'engager ces travaux ainsi que la prescription du matériel d'éclairage à installer sont de la responsabilité de la commune adhérente. La demande de travaux s'effectuera au travers d'un chiffrage estimatif complété conjointement par les services de la commune et du SiEEP-HC.

Cas particuliers :

- Les travaux d'éclairage suite à effacement de réseaux électriques,
- Les travaux de mise en valeur du patrimoine (enfouissements esthétiques)

Dans le cadre des travaux ci-dessus, rendus nécessaires suite aux travaux sur le réseau de distribution publique engagés par le SiEEP-HC, les prestations feront l'objet d'un co-financement entre partenaires publics. Les modalités seront spécifiées à chaque opération.

2.1.2. CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES NEUFS

Le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques était initialement applicable aux établissements industriels, commerciaux et agricoles, qu'ils soient publics ou privés. Il a été étendu par le Ministère du Travail, aux ouvrages d'éclairage public, propriétés de l'Etat ou des collectivités locales par l'arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

En conséquence, les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de deux types de vérifications :

- La vérification initiale correspondant au contrôle de la conformité électrique d'un ouvrage neuf d'éclairage lors de sa mise en service, par un organisme de contrôle agréé,
- La vérification périodique correspondant au contrôle du maintien en état de conformité des installations d'éclairage.

Ces deux contrôles doivent faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire répertoriant les non-conformités constatées.

2.2. TRAVAUX DE MAINTENANCE

2.2.1. ETENDUE DES OBLIGATIONS

Le SIEEP-HC a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et le cas échéant par des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SIEEP-HC est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SIEEP-HC de faire face à ses obligations.

Le SIEEP-HC a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SIEEP-HC est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SIEEP-HC. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. EN CAS D'INOBSERVATION, LA RESPONSABILITE DU SIEEP HC NE SAURAIT ETRE RETENUE SI UN ACCIDENT OU UN DYSFONCTIONNEMENT SE PRODUISAIT SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE.

2.2.2. ORGANISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

a. ECLAIRAGE PUBLIC

Les interventions de maintenance sont réparties en 3 groupes :

- La visite d'entretien systématique,
- Les remplacements systématiques des lampes,
- Les interventions de dépannage à la demande des communes,

Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu détaillé des prestations réalisées. Le contrat de maintenance proposé à la commune est un contrat préventif et curatif.

i. La visite d'entretien systématique

La visite d'entretien systématique comprend :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, ampoules, fermetures,
- La vérification du bon état de fonctionnement et du réglage des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires (ballasts, amorces, condensateurs etc.) et de leurs organes de raccordement, le resserrage éventuel des douilles et connexions,
- Le remplacement de tout matériel défectueux parmi ces accessoires,
- La vérification et l'entretien des fusibles et contacts des appareils de commande et de contrôle.

ii. Le remplacement systématique des lampes

La gestion des foyers lumineux à traiter en maintenance préventive est assurée par le SIEEP-HC en fonction des critères suivants :

- De la durée de vie indiquée par le fabricant de sources,
- De la date de mise en service du foyer (ou de la dernière date de maintenance),
- Du délai de garantie dans le cas d'un appareil nouvellement installé.

Le SIEEP-HC fournit un état annuel des travaux à réaliser. Le SIEEP-HC informe la commune de la fin d'exécution des travaux par un courrier type.

iii.L'intervention de dépannage à la demande des communes

L'intervention est effectuée à la demande de la commune, en respectant la procédure suivante : La commune indique au SIEEP-HC, par mail ou par téléphone avec confirmation par mail, les foyers lumineux ou commandes en panne en vue de leur remise en état.

b. INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES

i.les règles d'exclusions

Les installations sportives ne font pas l'objet d'un contrat de maintenance comme pour l'éclairage public.

En effet, compte tenu de la grande disparité des temps d'utilisation de ces installations, de leurs états hétérogènes, de leurs accessibilités parfois difficiles (besoin d'une nacelle spécifique, automotrice ou de grande hauteur) et des coûts relativement onéreux des composants (lampes, platines, etc...), il n'a pas été envisagé de contractualiser des prestations de maintenance, avec rémunération forfaitaire annuelle.

Par contre, l'entretien proposé pour ces installations est un entretien curatif, basé sur des interventions de dépannage, sous réserve de la conformité de l'installation.

ii.L'intervention de dépannage à la demande des communes

L'intervention est effectuée à la demande de la commune, en respectant la procédure suivante :

- La commune indique au SIEEP-HC, par mail ou par téléphone, les foyers lumineux ou commandes en panne en vue de leur remise en état,
- Les travaux feront l'objet d'un devis auprès de la commune. Après acceptation de ce devis par la commune, le SIEEP-HC réalise la prestation dans les meilleurs délais.

c. TRAVAUX SPECIFIQUES

Les travaux spécifiques non prévus ou non assimilables aux travaux d'entretien, et de bon fonctionnement feront l'objet d'un devis auprès de la commune et seront traités hors entretien. A ce titre, les interventions suivantes sont exclues du domaine d'application du contrat :

- Les installations d'éclairage public dont la commune n'acquiesce pas les factures d'énergie ainsi que les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal,
- Les équipements dont l'état de vétusté ne permet pas leur remise en état. Ceux-ci seront soit remplacés au frais de la commune après accord de celle-ci si la réglementation en vigueur le permet, soit déposés,

- Les supports de foyers lumineux quelle qu'en soit la nature,
- Le renouvellement des parties mécaniques et optiques des luminaires,
- Les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux ainsi que les conducteurs passifs,
- Les travaux nécessités par des détériorations dues à des attentats, des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le SiEEP-HC assure l'entretien.

d. DELAIS D'INTERVENTION

i. Visites programmées

Le SiEEP-HC informe la commune du calendrier des visites systématiques.

ii. Dépannages au coup par coup

- Les délais d'intervention sont définis en fonction du caractère sécuritaire présenté par le dépannage. Mise en sécurité : 12 h
- Panne secteur : 48 h
- Points isolés : 10 jours ouvrés

e. GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES - TRAITEMENT DES LAMPES

Les matériels tels que les lampes contenant des matériaux polluants, font l'objet d'une destruction systématique ou d'une revalorisation effectuée par un organisme agréé que lui confie à ses frais, après accord du SiEEP-HC. Les documents justifiant ces destructions sont fournis au fur et à mesure du déroulement des opérations, par le SiEEP-HC.

Seront établis les documents suivants :

- Les bordereaux de suivi des déchets industriels de l'année écoulée (BSDI).

CHAPITRE 3. MODALITES DE FINANCEMENT

3.1. PARTICIPATIONS DES COMMUNES

Les participations de la commune s'établissent de la manière suivante :

3.1.1. Travaux d'investissement

Les travaux d'éclairage public sont financés par les Collectivités adhérentes au coût réel, déduction faite de toute autre participation financière possible, et notamment celle du Syndicat, conformément aux modalités d'interventions financières adoptées par l'organe délibérant du Syndicat.

3.1.2. Maintenance et fonctionnement

Pour la maintenance et le fonctionnement, conformément aux prestations définies aux points 2.2.1 et 2.2.2, la participation communale de l'année N est calculée en fonction du nombre et du type de foyers lumineux d'un prix unitaire, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1. (voir Annexe II, susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Syndical)

Ce dernier comportant une liste non limitative de type de sources lumineuses et pouvant donc être complété en fonction des évolutions techniques et des nouvelles installations.

3.2. CLAUSE DE REEXAMEN DU CONTRAT :

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une ou plusieurs modifications au sens des dispositions de l'article 139 et 140 du décret n°2016-360, notamment en ce qui concerne :

- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales...

La commune s'engage à verser sa participation par autorisation de prélèvement automatique et à l'échéance indiquée sur ce document.

3.2. IMPUTATION BUDGETAIRE

Comme cela est indiqué au point 1.3, les installations d'éclairage existant au jour du transfert, ainsi que tous les travaux d'investissement réalisés par la suite sur ses installations (tels que définis au chapitre 2.1 du présent document), restent la propriété de la commune, et à ce titre, seront inscrits dans les comptes du SIEEP-HC aux subdivisions intéressées du compte 2317 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

Le SIEEP-HC réalise les travaux en fonction des demandes qui lui sont adressées par les communes dans la limite des crédits affectés résultant de l'enquête des besoins.

Les communes participent au financement des travaux selon les règles définies à l'article 3.1.

Les participations relatives aux travaux d'investissement s'analysent, comme des subventions d'investissement et s'inscrivent dans les comptes du SIEEP-HC au Chapitre 13.

En contrepartie, en application de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, les communes peuvent depuis le 1^{er} janvier 2006, décrire comptablement en immobilisations incorporelles les subventions d'équipement par une inscription au compte 204 de la section d'investissement. En corollaire, les communes devront amortir ladite immobilisation sur une durée maximale de 15 ans fixée par délibération (opération d'ordre budgétaire).

3.3. RECOUVREMENT DES PARTICIPATIONS

Le SIEEP-HC recouvrira directement auprès des communes les participations selon les règles et barèmes décidés lors du vote du budget de l'année en question.

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et le paiement de la participation au SiEEP-HC s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les travaux d'investissement, à l'envoi de la demande de règlement par le SiEEP-HC en application des règles de la comptabilité publique.
- Pour la maintenance entretien d'éclairage public en Janvier de l'année (N).

Fait à Brando, le 29 07 2023

Monsieur/ Madame Patrick Sanguinon Monsieur Louis Semidei

Maire de Brando

Président du SiEEP-HC





ANNEXE 1 – PARTICIPATIONS AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

a.Article 1

Les types de travaux d'investissement sont définis au point 2.1.1, du présent document.

Les participations communales sont dues à 100% du HT plus les frais de gestion, diminuées de la subvention susceptible d'être allouée par le SIEEP-HC.

b.article 2

S'agissant du taux de frais de gestion, celui-ci est fixé à 7% (avec paiement sur l'année du mandatement des travaux par le SIEEP-HC. Ce dernier récupère le FCTVA deux ans après la réalisation des travaux.

Une convention type pourra préciser les modalités administratives et financières de l'avance remboursable dans le cadre du transfert de compétence éclairage public.

ANNEXE 2 – PARTICIPATIONS AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE

En contrepartie des prestations détaillées aux points 2.2.1 et 2.2.2, la participation de la commune est calculée en fonction des éléments suivants par type de prestation, les modifications éventuelles de ces règles étant décidées par le Comité Syndical.

a. MAINTENANCE "ECLAIRAGE PUBLIC"

La participation aux travaux de maintenance d'éclairage public est calculée en fonction du nombre de points lumineux pour la maintenance préventive et curative.

b. MAINTENANCE "ECLAIRAGE SPORTIF"

La prestation du syndicat sera facturée sur la base d'un devis préalable validé par la Commune.

c. ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du bordereau sont actualisables à l'aide du coefficient suivant :

$C_a = TP12c/12c_0$ dans lesquels le TP12c est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Répression des Fraudes » et connu à la date de l'établissement des ordres de service, et $TP12c_0$ = l'indice connu lors de l'établissement de la présente convention.

NB : La redevance annuelle ne comprend pas :

- Géoréférencement du réseau
- Inscription au guichet unique et les réponses aux DT-DICT
- Tenue du registre de conformité

e. MAINTENANCE CURATIVE "ECLAIRAGE INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES"

La participation aux travaux de maintenance curative des infrastructures sportives extérieures est calculée en fonction de l'application de deux termes forfaitaires :

- Un forfait déplacement (Visite de maintenance),
- Un forfait fourniture et pose de l'élément déficient.

ANNEXE 3 – DECOMPOSITION DE LA REDEVANCE ANNUELLE POUR LA MAINTENANCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

CALCUL PAR TYPE DE LAMPE HORS PUISSANCE

Nature des foyers	Nombre	Coût unitaire	total
Lampe LED & autres		39	0.00 €
		Total	